

Mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquant aux exploitants agricoles en application des arrêtés cadre sécheresse sur le département de la Côte-d'Or

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole	Prévenir les agriculteurs	<p>Débit de pompage limité au débit transitant dans des buses de Diamètre 24 mm</p> <p>L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.</p> <p>Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges ou à moins de 150 m des berges pour les zones d'alerte listées en annexe 5, il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés</p> <p>Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé</p>	<p>Débit de pompage limité au débit transitant dans des buses de Diamètre 24 mm</p> <p>Irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures</p> <p>Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 m des berges ou à moins de 150 m des berges dans les zones d'alerte listées En annexe 5</p> <p>Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures</p> <p>Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves</p> <p>L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé</p>	<p>Tous les prélèvements en rivière, dans le Canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits</p> <p>Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves</p>
<p>Arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique ^{NB}</p> <p>Et des semences</p>			<p>Prélèvements dans les rivières et dans les nappes, et irrigation : interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine</p>	<p>Prélèvements dans les rivières et dans les nappes, et irrigation : interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine</p>

Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues à la ligne ci-dessus (cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage)

^{NB} Cultures les plus sensibles au stress hydrique

Arboriculture, asperge, aubergine, bette, cardon, carotte, céleri, cerfeuil, chou (bruxelles, fleur, pommé), concombre, cornichon, courge, courgette, cresson de fontaine, échalotte, épinard, fenouil, flageolet, fraisier, haricot blanc, haricot vert, maïs doux, melon, navet, oseille, pépinière (seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur), persil, petite carotte, piment, poireau, pois de conserve, pomme de terre primeur, potiron, radis, rhubarbe, salade (laitue, batavia, mâche), salsifis, semences, scorsonère/salsifis, tomate.

Mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquant aux activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales en application des arrêtés cadre sécheresse sur le département de la Côte-d'Or

Les mesures concernant les activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sont applicables à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives,
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau

Les interdictions excluent les usages en cas d'impératif de santé ou de salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et pour raison de sécurité civile

Les restrictions « activités économiques » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont consommation > 1000 m ³ /an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau		Prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel Demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements	
		Réduction des prélèvements et/ou consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Registre prélèvements hebdomadaires ICPE respectent les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés	ICPE respectent les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés Prélèvement et ou consommation réduite de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Si > 100m ³ /jour, registre quotidien	ICPE respectent les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés Prélèvement et ou consommation réduite de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire un registre quotidien si prélèvement et ou consommation supérieur à 100 m ³ /jour Priorisation des usages au cas par cas vers des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont consommation ≤ 1000 m ³ /an			Prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel Demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements	
		Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		
Arrosage des pistes chantiers et de circulation, lavage des façades et toitures			Interdit Dérogation possible si chantier démarré avant passage en alerte renforcée	Interdit Dérogation possible si chantier démarré avant passage en crise
Nettoyage des véhicules et engins professionnels			Interdit hors station équipée d'économiseurs d'eau	Interdit
Lavage des véhicules en stations professionnelles		Interdiction hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), ou rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider)	Interdiction hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), ou rouleaux avec système de recyclage Limité à une seule piste ouverte par station	
Centres équestres		Interdiction arrosage plus de 12 h par jour		Interdit Dérogations possibles pour les manifestations nationales et internationales

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Manifestations temporaires, sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals...)	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser entre 10h et 20h y compris à partir de réserves d'eau	Interdit Drogations possibles au cas par cas pour les manifestations nationales ou internationales	Interdit Drogations possibles au cas par cas pour les manifestations nationales ou internationales, hors eau potable
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>		Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

Lorsque le seuil de crise est franchi, tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.